



UN LIBRARY

JAN 5 1983

CINQUIÈME COMMISSION
57^{ème} séance
tenue le
lundi 6 décembre 1982
à 10 h 30
New York

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57^{ème} SEANCE

Président : M. ABRASZEWSKI (Pologne)

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983
(suite)

Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

b) INCIDENCES DE L'INFLATION ET DE L'INSTABILITE MONETAIRE SUR LE BUDGET
ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

82-58264

Distr. GENERALE
A/C.5/37/SR.57
20 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983
(suite)

Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (suite)
(A/37/358 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/37/684; A/C.5/37/27)

1. M. KOULIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le rapport du Corps commun d'inspection sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/37/358) prouve que le problème que pose l'emploi de ce type de personnel est très grave. Le CCI indique au paragraphe 2 de son rapport que ces dernières années, le taux d'augmentation des crédits ouverts pour l'emploi de consultants et d'experts a été deux fois plus élevé que celui du budget ordinaire. Il fait remarquer également avec justesse, au paragraphe 3, que l'augmentation rapide des dépenses entraînées par l'appel à des concours extérieurs n'est pas l'unique source de préoccupation des Etats Membres et il mentionne d'autres problèmes qui, malheureusement, n'ont pas été résolus.

2. Le tableau 1 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/27) contient des données intéressantes sur les fins auxquelles des consultants ont été engagés en 1980 et 1981. On constate ainsi que la proportion de consultants engagés en 1981 pour l'"exécution de programmes" est trois fois supérieure à celle de 1980, alors que la proportion de consultants engagés pour des études analytiques spéciales a considérablement diminué. Le déclin de la proportion des "services consultatifs" fournis par les consultants est également surprenant, car c'est là leur fonction première. Il est donc à l'évidence nécessaire d'améliorer radicalement l'ensemble du mécanisme d'emploi d'experts et de consultants dans le système des Nations Unies. Il faut également unifier le système de calcul de leur rémunération. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie les recommandations du CCI et espère que leur adoption et leur prompt application aideront à réduire les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'ONU et amélioreront l'efficacité des travaux de l'Organisation.

3. M. ZINIEL (Ghana) dit que le rapport du Corps commun d'inspection (A/37/358) est très détaillé et extrêmement utile. Les recommandations du CCI méritent d'être examinées avec attention, surtout du fait que les directeurs de programme du Secrétariat n'ont pas respecté les directives concernant l'emploi de consultants. Le volume des crédits ouverts pour l'emploi de consultants a augmenté de presque trois fois et demie au cours de la dernière décennie, alors que le budget ordinaire a triplé au cours de la même période. Dans le document A/37/358/Add.1, le Secrétaire général déclare qu'il a fait preuve d'une certaine mesure dans l'emploi de consultants et que l'augmentation de leur nombre est due largement aux décisions prises par les organes délibérants après qu'il a présenté le projet de budget-programme, mais cela appelle une mise au point : le rapport du Corps commun d'inspection donne des exemples de consultants engagés parce que le personnel permanent était entièrement occupé par d'autres tâches, cas dans lequel, de l'avis de la délégation ghanéenne, on n'aurait pas dû engager des consultants. La délégation ghanéenne souscrit aux conclusions et aux recommandations du CCI et a pris note des réserves exprimées par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport (A/37/684).

/...

4. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) dit que le rapport du Corps commun d'inspection est excellent. La délégation camerounaise appuie, en particulier, la recommandation 5 b) et désire attirer l'attention du Secrétaire général sur les remarques du CCI concernant la répartition géographique des consultants. Elle pense avec le CCI que l'établissement de normes de productivité améliorerait l'efficacité du Secrétariat et atténuerait le besoin d'engager des consultants (recommandation 3). D'autre part, les délégations connaîtraient ainsi les capacités du Secrétariat et pourraient adapter en conséquence leurs demandes d'études supplémentaires. La délégation camerounaise appuie également la recommandation 2, tendant à publier une nouvelle instruction administrative concernant l'appel à des concours extérieurs.

5. Mme de HEDERVARY (Belgique) regrette que le document A/C.5/37/27 ne contienne aucun renseignement sur le nombre de femmes employées comme consultantes.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

b) INCIDENCES DE L'INFLATION ET DE L'INSTABILITE MONETAIRE SUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/37/39; A/C.5/37/L.31, L.34 et L.35)

6. Le PRESIDENT dit qu'il semble que les tentatives faites pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/37/L.31 aient échoué. Il demande aux Membres de terminer l'examen de ce point dans les meilleurs délais et d'éviter un débat de procédure.

7. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit qu'il y a eu un franc échange de vues au cours des consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.5/37/L.31. Les auteurs ont accepté certains amendements, qui ont enrichi le projet de résolution et qui faciliteront la préparation de l'étude demandée. Dans le quatrième alinéa du préambule, "une procédure complémentaire aurait aidé..." devrait être remplacé par "l'étude continue de procédures pouvant". En outre, le paragraphe 3 a été complètement supprimé, certaines délégations ayant de la difficulté à l'accepter. Malheureusement, les auteurs n'ont pas été en mesure de répondre aux objections soulevées par toutes les délégations, dont certains des amendements auraient rendu la résolution inopérante.

8. M. PEDERSEN (Canada), présentant l'amendement publié sous la cote A/C.5/37/L.34, pense que la question examinée dans le projet de résolution A/C.5/37/L.31 est d'importance internationale et qu'il faut éviter de préjuger ou de politiser la question. Les auteurs de l'amendement publié sous la cote A/C.5/37/L.34 pensent

(M. Pedersen, Canada)

que si le Secrétaire général adoptait certaines procédures de gestion, cela aiderait à résoudre les problèmes causés par l'inflation.

9. M. MAJOLI (Italie), présentant l'amendement publié sous la cote A/C.5/37/L.35, dit que son objet est d'éliminer toute source de désordre au sujet d'une question qui inspire tant de préoccupation à tous. Il est inutile de politiser la question en déclarant que certains pays sont plus responsables de l'inflation que d'autres. L'inflation peut être maîtrisée si les Etats adoptent une attitude constructive. L'amendement A/C.5/37/L.35 simplifie le projet de résolution et met l'accent sur le fait que tous ont un intérêt commun à lutter contre l'inflation.

10. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) juge évident que les pays ne sont pas tous également responsables de l'inflation. La politique de certains pays engendre une inflation, que d'autres pays importent chez eux en raison des relations économiques qu'ils ont avec ces pays-là. Il n'est donc pas juste de considérer que tous les pays sont à blâmer également.

11. Les auteurs des deux textes publiés sous les cotes A/C.5/37/L.34 et L.35 les ont très adroitement présentés comme deux propositions distinctes. Réunis en un seul texte, ils constituent une proposition entièrement nouvelle, et non pas des amendements au projet de résolution A/C.5/37/L.31 car ils en modifient entièrement le fond. Les auteurs du projet de résolution ne les considèrent donc pas comme des amendements et insistent pour que la Commission vote d'abord sur le projet de résolution, puis sur la nouvelle proposition que constituent les documents A/C.5/37/L.34 et L.35.

12. M. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion de la délégation cubaine et déclare que la délégation soviétique pense, elle aussi, que les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 contiennent de nouvelles propositions qui modifient radicalement le fond même du projet de résolution.

13. L'Union soviétique votera contre la proposition publiée sous la cote A/C.5/37/L.34, car ce texte, non seulement contient une référence obscure à des problèmes "opérationnels", qui échappent vraisemblablement à la compétence de la Commission, mais encore rend inopérant le projet de résolution et s'écarte de la ligne tracée par l'Assemblée générale dans la résolution 36/230. La délégation soviétique votera également contre la proposition A/C.5/37/L.35, qui supprime un certain nombre de paragraphes du projet de résolution inspirés de la résolution 36/230. Quant au premier alinéa du préambule proposé dans ce document, M. Grodsky dit qu'il ne serait pas approprié que la Cinquième Commission exprime une opinion et encore moins qu'elle prenne une décision concernant l'inflation en tant que phénomène économique; c'est à la Deuxième Commission qu'il revient de traiter de cette question. D'autre part, l'inflation n'est pas simplement un phénomène objectif contre lequel on doit lutter. Elle est la résultante de certaines politiques et de certaines mesures économiques adoptées par certains Etats. De fait, un certain

(M. Grodsky, URSS)

nombre de pays européens et occidentaux, y compris l'Italie, ont, eux-mêmes, fort peu apprécié la politique des Etats-Unis, qui a engendré l'inflation en Europe. Il est donc pour le moins malvenu que l'Italie affirme que l'inflation est inévitable. Le deuxième alinéa du préambule proposé dans le document A/C.5/37/L.35 s'écarte également de la position adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

14. M. EL SAFTY (Egypte) dit qu'afin d'éviter une longue discussion de procédure, la délégation égyptienne désire suggérer un texte de compromis, qui permettra peut-être de parvenir à un consensus. Ses propositions sont les suivantes : le premier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.5/37/L.31 serait conservé; dans le deuxième alinéa, les termes "dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses" seraient supprimés; le troisième alinéa serait supprimé; dans le quatrième alinéa, les termes "l'étude continue de" (proposés par le représentant de Cuba à la présente séance) seraient remplacés par "un examen continu de"; les cinquième et sixième alinéas du préambule et le paragraphe 1 du dispositif seraient conservés; au paragraphe 2, les termes "plus approfondie, plus vaste et plus détaillée" devraient être remplacés par "d'ensemble" et le membre de phrase "prenant dûment ... des Etats Membres intéressés" serait supprimé. M. El Safty demande que la séance soit suspendue pendant dix minutes pour que des consultations puissent avoir lieu sur ces propositions.

15. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que, étant donné que les propositions du représentant de l'Egypte n'ont rien de nouveau pour les auteurs du projet de résolution A/C.5/37/L.31 et qu'elles ont déjà été examinées au cours de consultations précédentes, il est en mesure de faire connaître immédiatement la réaction des auteurs du projet de résolution. Les propositions de la délégation égyptienne concernant les premier et second alinéas du préambule figurent déjà, en substance, dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 et, comme ces derniers, vont à l'encontre du projet de résolution. L'amendement proposé par l'Egypte pour le quatrième alinéa ne diffère pas de la révision proposée par les auteurs eux-mêmes et M. Fontaine Ortiz demande donc à l'Egypte de le retirer. Les autres propositions, allant à l'encontre du but recherché, ne permettraient pas davantage de parvenir à un consensus. En résumé, aucune des propositions de l'Egypte n'est acceptable.

16. Les auteurs du projet de résolution ne sont pas opposés à la tenue de négociations, mais, aucun progrès n'étant réalisable en 10 minutes, il serait inutile de suspendre la réunion.

17. Le PRESIDENT dit qu'étant donné que Cuba, appuyé par l'Union soviétique, a nié que les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 constituent des amendements, la Commission doit décider s'il faut les considérer comme des amendements au projet de résolution A/C.5/37/L.31 ou comme de nouvelles propositions.

18. M. DITZ (Autriche), soulevant un point de procédure, demande si les propositions de la délégation égyptienne sont retirées ou si l'on doit attendre une décision de la Commission.

/...

19. M. PEDERSEN (Canada) pense que la procédure suivie par la Commission est étrange. Si des amendements ne plaisent pas aux auteurs du projet de résolution, la Commission n'est tout de même pas tenue de décider si ces textes représentent effectivement des amendements. L'article 130 du règlement intérieur définit clairement ce qu'est un amendement. En cas de doute, la Commission doit, avant de voter, obtenir d'abord un avis juridique autorisé.

20. Le PRESIDENT rappelle que l'article 130 stipule qu'une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant la proposition. Le représentant de Cuba ayant dit que la teneur des documents en question changerait radicalement le fond du projet de résolution A/C.5/37/L.31, le Président n'a d'autre choix que de mettre aux voix la question.

21. M. WILLIAMS (Panama) juge inutile de débattre de questions de procédure, car il est tout à fait clair que, en vertu du règlement intérieur, les propositions contenues dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 ne peuvent être considérées comme des amendements au projet de résolution. La Commission devrait donc voter sur cette question. Les délégations ne doivent pas interpréter d'une manière incorrecte le règlement intérieur pour parvenir à leurs propres fins, sinon la Commission serait constamment contrainte de demander des avis juridiques.

22. M. KELLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 130 est tout à fait clair. Le Président n'en a cité que la dernière phrase; mais la première disposition, qui stipule que la Commission vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, indique sans aucun doute possible que les amendements peuvent modifier le fond d'une proposition. La délégation des Etats-Unis affirme que les amendements publiés sous les cotes A/C.5/37/L.34 et L.35 sont d'un esprit constructif et ne modifient pas, quant au fond, le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/37/L.31; ils ont simplement pour objet d'éliminer certains aspects polémiques qui ont empêché un consensus. M. Keller pense avec la délégation canadienne qu'un avis juridique est nécessaire.

23. Le PRESIDENT a toujours souhaité la stricte application du règlement intérieur. Il donne lecture du texte intégral de l'article 130 et dit qu'il n'appartient pas au Président de juger si les propositions contenues dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 portent atteinte, quant au fond, au projet de résolution en question. Il est donc dans l'obligation de renvoyer la question à la Commission et il est certain que la délégation des Etats-Unis se souviendra de précédents justifiant une telle décision.

24. M. MERIEUX (France) a également été surpris par l'interprétation de l'article 130 donnée par le Président et par son interprétation restrictive du rôle du Président en ce qui concerne cet article. En outre, il n'existe pas de précédent concernant l'examen de deux amendements distincts en tant qu'amendement unique, comme l'a fait la délégation cubaine. Les deux amendements doivent être mis aux voix séparément. L'amendement dont la France est coauteur (A/C.5/37/L.34) n'affecte en rien le préambule du projet de résolution et prie simplement le Secrétaire général

(M. Mérieux, France)

de mener à bien une tâche déterminée. Un avis juridique n'est pas nécessaire. La question qui se pose est très claire : la Commission doit se prononcer séparément sur les deux amendements et peut-être aussi sur les propositions égyptiennes, si elles n'ont pas été retirées.

25. M. WILLIAMS (Panama) dit, au sujet de la déclaration faite par l'orateur précédent, que la Commission est maîtresse de sa propre procédure. Il propose formellement que la Commission décide si les propositions contenues dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 sont ou non des amendements.

26. M. HADID (Algérie) remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir accepté le texte de compromis, ce qui permet à l'Algérie d'appuyer le projet. Il estime que les propositions figurant dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 sont des propositions nouvelles, non seulement parce qu'elles modifient radicalement, quant au fond, le projet de résolution, mais aussi parce qu'elles vont à l'encontre de sa raison d'être et, en mentionnant uniquement l'inflation, passent sous silence la question de l'instabilité monétaire. Ces deux questions doivent être abordées ensemble, comme elles l'ont été dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/39).

27. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) estime que les auteurs du projet de résolution ont le droit d'affirmer que les propositions contenues dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 ne constituent pas des amendements. Des situations de ce genre se sont produites des milliers de fois. En pareil cas, le Président peut soit demander un avis juridique, soit demander à la Commission de se prononcer; s'il y a désaccord sur la question de savoir laquelle de ces deux procédures est appropriée, la Commission peut résoudre cette question par un vote. Par conséquent, le Président a respecté le règlement intérieur.

28. Par 51 voix contre 30, avec 21 abstentions, la Commission décide que la proposition contenue dans le document A/C.5/37/L.34 ne doit pas être considérée comme un amendement au projet de résolution A/C.5/37/L.31.

29. Par 54 voix contre 29, avec 21 abstentions, la Commission décide que la proposition contenue dans le document A/C.5/37/L.35 ne doit pas être considérée comme un amendement au projet de résolution A/C.5/37/L.31.

30. M. HELLENBERG HUBAR (Pays-Bas), présentant une motion d'ordre, dit qu'il a remarqué au cours du vote que, chaque fois que la délégation néerlandaise exprime son vote, le vote de la Nouvelle-Zélande apparaît également sur le tableau. De toute évidence, le dispositif électronique ne fonctionne pas bien et il faut y remédier.

31. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago), expliquant son vote, dit que la délégation de la Trinité-et-Tobago souhaite bien préciser que son vote ne doit pas être interprété comme un appui aux propositions qui figurent dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35.

/...

32. M. KBAIER (Tunisie) déclare que la délégation tunisienne s'est abstenue lors du vote parce que les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 ont été soumis séparément. S'ils avaient été fondus en un document unique, la délégation tunisienne aurait considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle proposition.

33. M. LAHLOU (Maroc) dit que la position adoptée par la délégation marocaine montre qu'elle aurait souhaité qu'une occasion soit fournie d'examiner les amendements.

34. M. PULLEIRO (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne a voté pour, bien qu'elle n'approuve pas, quant au fond, les amendements au projet de résolution A/C.5/37/L.31, mais elle estime qu'il est très dangereux pour les travaux futurs de la Commission de séparer les questions de procédure des questions de fond.

35. M. PEDERSEN (Canada) demande si les amendements égyptiens sont maintenus.

36. M. EL SAFTY (Egypte) dit que, étant donné que les propositions de la délégation égyptienne n'ont pas été acceptées par les auteurs du projet de résolution A/C.5/37/L.31, elles ne peuvent, de toute évidence, pas servir de base à un consensus. Toutefois, la délégation égyptienne demande que les deuxième et troisième alinéas du préambule et le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.5/37/L.31 soient mis aux voix séparément.

37. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit qu'aux yeux de sa délégation, la demande du représentant de l'Egypte concernant un vote séparé a le même objet que les amendements proposés dans les documents A/C.5/37/L.34 et L.35. La procédure la plus satisfaisante serait de voter sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/37/L.31; les délégations qui ont des réserves à exprimer auraient l'occasion d'expliquer leur vote.

38. M. KEMAL (Pakistan), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que, conformément à l'article 129 du règlement intérieur, la Commission est parvenue au stade où un représentant, celui de l'Egypte, a demandé que des parties de la proposition soient mises aux voix séparément et où un autre représentant, celui de Cuba, a fait objection à cette procédure. La Commission devrait donc mettre aux voix la motion de division.

39. Le PRESIDENT est parfaitement conscient des dispositions de l'article 129 du règlement intérieur, mais il n'a pas encore annoncé le début du processus de votation sur le projet de résolution A/C.5/37/L.31.

40. M. LAHLOU (Maroc) dit que l'objet d'un vote séparé sur certains paragraphes du projet de résolution n'est pas d'éliminer ces paragraphes, mais bien de déterminer le degré d'importance que la Commission y attache. Par conséquent, la délégation marocaine est favorable à la motion de division.

41. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la motion de division, conformément à l'article 129 du règlement intérieur.

42. M. KEMAL (Pakistan) appuie la motion de division, qui est conforme à la procédure démocratique. La décision prise par la Commission, selon laquelle les documents A/C.5/37/L.34 et L.35 sont en fait des propositions, et non des amendements, est une décision de procédure, bien qu'elle ait des conséquences quant au fond, mais la question d'un vote séparé sur les paragraphes examinés est une question de fond. La délégation pakistanaise est disposée à appuyer la majeure partie du projet de résolution, mais elle émet au sujet de certaines dispositions des réserves qu'elle désire voir consigner.

43. M. WILLIAMS (Panama) est opposé à la motion de division; le fait de mettre aux voix séparément certains des paragraphes ne modifierait pas d'un iota, quant au fond, le projet de résolution, mais entraînerait une augmentation des dépenses encourues. La Commission est censée réduire les dépenses au minimum; or chaque vote enregistré coûte environ 200 dollars.

44. M. DITZ (Autriche) appuie la motion de division. Etant un pays de petite taille, l'Autriche comprend le sentiment d'impuissance inspiré par l'inflation et l'instabilité monétaire, mais elle estime que certains aspects du projet de résolution sèment inutilement la division et n'aideront ni l'ONU ni la Commission à résoudre le problème. La proposition égyptienne permettrait aux délégations d'exprimer des réserves.

45. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que la motion de division est directement liée à la teneur des documents A/C.5/37/L.34 et L.35 et est donc inacceptable.

46. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote enregistré sur la motion de division.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Suède, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

S'abstiennent : Bahamas, Barbade, Cap-Vert, Chili, Chine, Equateur, Jamaïque, Malaisie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

47. Par 48 voix contre 42, avec 17 abstentions, la motion de division est rejetée.

48. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.5/37/L.31, tel qu'il a été révisé oralement.

49. Par 64 voix contre 22, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.5/37/L.31, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.